

STATUTS GÉNÉRAUX DE LA COMMUNAUTE DES BEATITUDES



PREAMBULE

La Communauté des Béatitudes a été fondée par Ephraïm et Josette Croissant avec un autre jeune couple, Jean-Marc et Mireille Hammel, le 25 mai 1973 en France, sous le nom de « Communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé ».

Elle a reçu sa première reconnaissance de l'autorité ecclésiastique par Monseigneur Coffy, Archevêque d'Albi, qui l'a érigée en Pieuse Union en 1979.

En 1991, la Communauté décida de prendre le nom de « Communauté des Béatitudes », plus facile à porter dans la diversité des cultures où elle s'est implantée, et manifestant son désir d'une plus grande ouverture aux pauvres.

Quelques mois plus tard, Monseigneur Meindre, Archevêque d'Albi, approuva *ad experimentum* des *Statuts* définissant la Communauté des Béatitudes comme Association privée de fidèles avec personnalité juridique, de droit diocésain. Une nouvelle version de ces *Statuts* fut approuvée en 1999, toujours *ad experimentum*.

Les Statuts de la Communauté des Béatitudes comme Association privée de fidèles ont été approuvés le 8 décembre 2002 par le Conseil Pontifical pour les Laïcs *ad experimentum* pour cinq ans jusqu'au 8 décembre 2007. Ils ont ensuite été prorogés pour deux ans, puis *de facto* jusqu'à l'approbation des présents *Statuts*.

Les présents *Statuts*, ainsi que les *Statuts des laïcs associés*, approuvés par Monseigneur Robert Le Gall, Archevêque de Toulouse, marquent une nouvelle étape dans l'histoire de la Communauté des Béatitudes, qui devient une Association publique de fidèles de droit diocésain en vue de devenir une Famille ecclésiale de Vie consacrée.

Deux autres documents complètent ces *Statuts* :

- le *Livre de vie*, qui décrit la spiritualité de la Communauté,
- le *Directoire*, constitué du *Directoire général* qui contient des normes émises par les Assemblées générales et valables pour toute la Communauté, et de *Directoires particuliers* valables pour chacune des Branches après approbation du Président.

En outre, des *Directives* pourront être émises, selon les circonstances et l'opportunité, soit par le Président (*Directives générales*) avec accord du Conseil général, soit par les Responsables de Branche (*Directives particulières*) avec accord du conseil de branche et les Régionaux (*Directives régionales*) selon les indications du *Directoire général*.

CHAPITRE 1

NATURE ET FIN DE L'ASSOCIATION

Nature

1. [*Association publique*] La Communauté des Béatitudes (cb) est une Association publique de fidèles qui jouit de la personnalité juridique, érigée par l'Archevêque de Toulouse, en vue de devenir une Famille ecclésiale de Vie consacrée, selon le canon 605. Elle se situe dans la continuité de l'Association privée de fidèles, la « Communauté des Béatitudes », fondée le 25 mai 1973 par Ephraïm Croissant et son épouse, avec un autre couple.

2. [*Composition*] La Communauté des Béatitudes est composée de :

- une Branche masculine de vie consacrée, dont certains membres sont des clercs (prêtres et diacres), sous l'autorité d'un Responsable général, toujours prêtre ;
- une Branche féminine de vie consacrée, sous l'autorité d'une Responsable générale ;
- et des membres associés, laïcs (mariés ou célibataires) et clercs (diacres permanents), rassemblés en une Branche laïque sous la direction d'un Modérateur général et avec leurs *Statuts* propres.

3. [*Branche laïque*] Les membres de la Branche laïque participent pleinement au charisme et à la mission de la Communauté. Ils ne sont pas membres *pleno jure* de l'Association comme le sont les membres des branches de vie consacrée, mais ils participent au gouvernement de la Communauté selon des modalités particulières définies dans les présents *Statuts* et dans les *Statuts* propres de la Branche laïque¹.

4. [*Gouvernement*] La Communauté est gouvernée par un Président, homme ou femme, élu parmi ses membres consacré(e)s par l'Assemblée générale. Il travaille, entouré du Conseil général, dans un esprit de collégialité et de recherche en commun de la volonté de Dieu avec les Responsables des Branches et exerce son autorité dans le respect de la part d'autonomie propre à chaque Branche.

Vocation et spiritualité

5. [*Charisme fondateur*] L'expérience pentecostale et la dimension eschatologique sont, depuis les débuts, au cœur du charisme fondateur de la Communauté des Béatitudes. Celui-ci se décline selon la vie dans l'Esprit et la communion des états de vie, avec le rayonnement apostolique qui en découle (cf. *Vita Consecrata*, n. 62).

6. [*Vie dans l'Esprit*] Comme l'exprime notre *Livre de Vie (L.V.)*, chaque membre réalisera cet appel, selon son propre état de vie, par :

¹ Le terme « Branche laïque » est utilisé dans ces Statuts pour distinguer cette réalité des deux Branches consacrées de l'Association, la Branche masculine et la Branche féminine. De plus le qualificatif de « laïque » est à prendre au sens large, puisque cette Branche peut inclure des diacres permanents, mariés ou célibataires.

- une intense vie d'union à Dieu par la recherche de la prière continuelle à l'école de l'Orient (L.V. 25) et la pratique fidèle de l'oraison à l'école du Carmel (L.V. 27)
- une vie sacramentelle régulière (L.V. 24)
- la célébration de la Liturgie, qui nous unit à la louange du Ciel (L.V. 24)
- la pratique de la louange fervente et de l'exercice des charismes (L.V. 23)
- la consécration à la Vierge Marie, à l'école de Saint Louis-Marie Grignion de Montfort, dans le désir de tout vivre avec et en elle (L.V. 40)
- la communion à la prière du peuple d'Israël et l'intercession pour hâter l'accomplissement des desseins du Seigneur sur lui et sur les nations (L.V. 36)
- l'intercession ardente pour que tous les chrétiens parviennent à la pleine unité (L.V. 33).

7. [*Communion des états de vie*] Le modèle de la vie trinitaire inspire notre appel à la communion des états de vie : de même que les Trois Personnes divines vivent une parfaite communion sans pour autant ni se confondre ni perdre leurs caractères propres, de même notre communion tend à une unité dynamique, permettant à chacun de s'épanouir dans sa vocation propre. Aussi, la communion des états de vie reflète et révèle la nature profonde de l'Eglise, mystère de communion. Le « Foyer communautaire » sera un lieu privilégié de la recherche de cette communion (cf. art. 20).

Finalité

8. [*Rayonnement apostolique*] Par le témoignage implicite de sa vie et explicite de ses apostolats (œuvres de miséricorde et d'annonce de la Parole), la Communauté désire participer activement à la mission de l'Eglise et à la nouvelle évangélisation.

9. [*Les Béatitudes : chemin de sainteté*] Les Béatitudes sont le chemin auquel nous avons été appelés pour répondre à l'appel universel à la sainteté à la suite du Christ. Toute notre vie se veut imprégnée par les Béatitudes (cf. Mt 5,1-12). Pour témoigner de l'espérance et de la joie du monde à venir, nous choisissons de devenir des hommes et des femmes des Béatitudes.

CHAPITRE 2

LA VIE CONSACREE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE

10. [*Appel*] L'appartenance à la Communauté des Béatitudes est pour tous ses membres l'expression du désir de se donner radicalement à Dieu. Ce don de soi-même qui s'incarnera de façon différente selon la condition de vie et l'engagement pris, sera toujours une aspiration à suivre un chemin de sainteté à la suite du Christ qui s'est fait lui-même pauvre et obéissant jusqu'à donner sa vie par amour du Père.

11. [*Consécration*] Les membres de la Communauté qui en ressentent l'appel, après le temps de discernement et de formation requis, pourront se consacrer pour le Royaume des cieux en assumant les conseils évangéliques de chasteté,

pauvreté et obéissance par des vœux privés (cf. can. 573). Ils embrasseront ainsi de manière plus étroite la forme de vie qui a été celle du Christ en ce monde. Par les renoncements qu'impliquent les vœux, ils prendront leur croix à la suite du Christ pour tendre encore davantage à la plénitude de l'amour de Dieu et de la charité envers le prochain.

12. [*Chasteté*] L'objet du vœu de chasteté est la continence parfaite vécue dans le célibat choisi pour le Royaume des cieux, assumé volontairement comme don total à Dieu de son cœur et de son corps. Ce vœu est signe de la vie future et source d'une plus grande fécondité dans un cœur sans partage. Les consacrés de la Communauté s'engagent à une intimité particulière avec le Christ dans la prière, à la garde du cœur de toute affection contraire à l'amour de Dieu, à une vigilance fidèle sur les sens et le regard, afin que rien ne puisse altérer cette communion d'amour avec l'Époux, à une grande disponibilité de cœur envers le prochain pour aimer chacun de l'amour même de Jésus (cf. can. 599).

13. [*Pauvreté*] L'objet du vœu de pauvreté, pour imiter le Christ qui, de riche qu'il était s'est fait pauvre pour nous, comporte en plus d'une vie pauvre en fait et en esprit, laborieuse et sobre, étrangère aux richesses de la terre, la dépendance et la limitation dans l'usage et la disposition des biens selon les présents *Statuts* et le *Directoire*. Il oblige notamment à n'user de biens quelconques qu'avec le consentement des Responsables de sa Branche et à pratiquer la mise en commun totale des ressources selon les indications des présents *Statuts* et des *Directoires*. Il oblige aussi à un usage sans attachement ni égoïsme des biens communautaires (cf. can. 600).

14. [*Obéissance*] L'objet du vœu d'obéissance est de faire à Dieu le sacrifice de sa volonté propre. Assumé en esprit de foi et d'amour à la suite du Christ obéissant jusqu'à la mort, il oblige à la soumission de la volonté aux Responsables légitimes qui tiennent la place de Dieu, pour tout ce qui se rapporte à la vie et à la mission de la Communauté, lorsqu'ils commandent suivant les présents *Statuts* et les *Directoires* (cf. can. 601).

15. [*Vœux temporaires*] A partir des vœux temporaires, toutes les ressources d'une personne consacrée sont versées à la caisse commune de sa Maison (cf. can. 668 § 3), qui prend en charge ses besoins légitimes. La personne ne peut disposer des dons ou cadeaux qu'elle reçoit qu'avec la permission de ses Responsables. L'administration de ses biens est confiée par écrit à une personne de son choix (cf. can. 668 § 1).

16. [*Vœux perpétuels*] Avant les vœux perpétuels, le frère ou la sœur rédigera un testament, valable en droit civil (cf. can. 668 § 4).

17. [*Dépouillement des biens*] Après dix ans de vœux perpétuels, un frère ou une sœur consacré(e) qui le souhaite pourra, dans le désir d'une pauvreté plus radicale et d'un abandon plus grand à la Providence, se dépouiller de tous les biens dont il est propriétaire, en faveur de qui il voudra, par exemple sa propre famille, la Communauté, une autre institution d'Église ou une œuvre de charité (cf. can. 668 § 4). Il lui faudra pour cela la permission du Responsable général de sa Branche avec le consentement du Conseil de Branche. Le frère ou la sœur peut aussi

procéder à un renoncement partiel, qui peut être alors renouvelé à plusieurs reprises.

CHAPITRE 3

LA VIE FRATERNELLE

18. [*Fraternité*] Le premier exercice de charité en Christ, auquel tous les membres de la Communauté des Béatitudes s'engagent, consiste en l'aide mutuelle par notre radicalité personnelle et communautaire à la suite de Jésus, en fidélité à notre charisme. Aussi, ils se sentent responsables de favoriser entre eux une authentique vie fraternelle, comme un des dons les plus précieux que leur fait le Seigneur, voulant témoigner ainsi combien est vraie la parole du Psaume 133 : « Voyez qu'il est bon et qu'il est heureux de vivre ensemble en frères ! ».

19. [*Communion fraternelle*] Chaque consacré mènera normalement la vie commune dans une Maison de sa Branche, pour favoriser une vie fraternelle qui unisse tous les membres dans le Christ comme dans une même famille particulière, de façon à devenir pour tous une aide réciproque pour que chacun réalise sa propre vocation. Qu'ainsi par la communion fraternelle, enracinée et fondée dans l'amour, les membres soient un exemple de la réconciliation universelle dans le Christ (cf. can. 602).

20. [*Communion entre les membres de la Communauté*] Cette vie fraternelle dans un climat familial s'élargira aussi aux membres des autres Branches de la Communauté, consacrés ou laïcs, en particulier au sein des Foyers communautaires qui manifestent la diversité et la communion des diverses vocations dans la Communauté, et où des moments de prière, de partage, de collaboration apostolique rassembleront des personnes de tous les états de vie.

21. [*Travail*] Joyeux d'accomplir le dessein du Créateur et d'être associés à l'œuvre de la Rédemption, les frères et sœurs accompliront leur travail avec toutes leurs ressources d'intelligence et de volonté, leurs dons de nature et de grâce. Vécu sérieusement, associé à une sobriété de vie et une attention aux plus pauvres, le travail pourvoit à nos besoins et constitue un témoignage efficace rendu au monde. Nous le considérerons comme un don de la providence divine, un devoir et une occasion de grandir en humanité.

22. [*Repos*] Chacun aura la possibilité annuelle d'une période de repos et si possible d'un temps en famille selon les indications du *Directoire*.

23. [*Absence*] Un consacré ne peut s'absenter de sa Maison sans la permission de son Responsable local. S'il s'agit d'une absence prolongée, il faut, pour vivre en-dehors de sa Maison, la permission du Responsable général de la Branche avec consentement du Conseil de Branche, donnée pour une cause légitime. Cette permission ne peut pas être donnée au-delà d'un an, sauf pour des motifs de santé,

d'étude ou d'apostolat (cf. can. 665). La personne gardera avec sa Maison et avec son Responsable des liens réguliers.

CHAPITRE 4

LA VIE AVEC DIEU

24. [*Sainte Messe*] Les frères et sœurs consacré(e)s de la Communauté participeront autant que possible chaque jour à la célébration de l'Eucharistie, source et sommet de toute vie chrétienne authentique, nourriture et expression de la communion que nous vivons avec Dieu et les uns avec les autres.

25. [*Oraison*] Chacun consacrera une heure par jour à l'oraison silencieuse, autant que possible en présence du Saint Sacrement exposé. Outre la fidélité à ces temps d'oraison, on mettra tout en œuvre pour tendre à la prière continuelle.

26. [*Liturgie des Heures*] Chaque consacré s'efforcera de célébrer fidèlement la Liturgie des Heures (cf. can. 663). Les offices de Laudes et de Vêpres seront célébrés autant que possible en commun. On ne s'absentera pas des offices priés en Communauté sans motif sérieux

27. [*Prêtres*] Les prêtres et les diacres sont tenus par l'obligation de s'acquitter tous les jours personnellement de la Liturgie des Heures (cf. can. 276 § 2, 3°).

28. [*Diacres permanents*] Les diacres permanents célibataires sont tenus aux offices de la Liturgie des Heures selon les prescriptions de la Conférence Episcopale de leur lieu de résidence.

29. [*Confession*] Chacun s'approchera régulièrement du sacrement de la Réconciliation, au minimum une fois par mois.

30. [*Accompagnement spirituel*] Dans le désir de s'ouvrir pleinement à la volonté de Dieu sur sa vie, chacun aura recours à un accompagnement spirituel régulier.

31. [*Petit triduum*] Selon la tradition communautaire, on mettra en valeur le « petit triduum », cette montée vers le dimanche qui commence le jeudi soir. Le climat particulier de recueillement, les offices spécifiques, le jeûne du vendredi (en dehors du temps pascal), aideront à s'associer intimement au mystère de la mort et de la résurrection du Seigneur.

32. [*Lectio divina*] Dans l'horaire des journées, on consacrera un temps suffisant à la *lectio divina*, afin de se laisser éclairer, nourrir et façonner par la parole de Dieu.

33. [*Silence*] On spécifiera des espaces et des temps de silence, en particulier le soir après Complies.

34. [*Désert*] Chacun prendra au minimum une fois par mois une journée de désert, et chacun fera une fois par an une retraite spirituelle d'une semaine.

CHAPITRE 5

LA VIE APOSTOLIQUE

5.1. Esprit et généralités

35. [*Finalité*] La Communauté des Béatitudes n'existe pas pour elle-même et n'a pas en elle-même sa propre finalité. La vie apostolique de ses membres leur permettra de partager les dons et les grâces qu'ils reçoivent dans leur vie de prière et dans la vie fraternelle et de les apporter au monde et à l'Eglise (cf. *Redemptoris missio*, n. 3). La vie apostolique sera le débordement de la vie intérieure de chacun et l'occasion d'expérimenter l'agir de Dieu et la puissance de l'Esprit à travers le don de soi. Afin que toute leur vie soit animée d'un esprit apostolique et que toute leur action apostolique soit pénétrée d'un esprit de contemplation, les consacrés prendront le Christ Seigneur pour modèle (cf. *Vita consecrata*, n. 9).

36. [*Beauté*] La Communauté est appelée aussi à conserver et approfondir sa grâce dans le domaine de l'art et de la beauté. Notre monde a un besoin urgent d'une beauté véritable qui parle de Dieu, qui donne un sens à la vie de l'homme, et qui témoigne de la splendeur du monde à venir.

37. [*Importance*] La Communauté des Béatitudes, désireuse de participer à la mission de l'Eglise, aura à cœur de susciter et stimuler la vie apostolique de ses membres, selon la grâce propre et les possibilités de chacun, en vue de l'annonce de l'Evangile et du Règne de Dieu ainsi que du service des pauvres.

38. [*Diversité*] La Communauté n'est pas appelée à un seul type de mission qui lui serait spécifique mais à coopérer de façon très diversifiée à la diffusion de l'Evangile, selon les appels qu'elle peut ressentir ou selon les demandes de l'Eglise. On sera cependant attentif à ce que les activités apostoliques entreprises par des membres de la Communauté soient en cohérence avec le charisme de celle-ci, qu'elles ne soient pas des initiatives purement individuelles, mais manifestent une certaine dimension communautaire.

39. [*Respect*] Dans ses différentes formes de mission, la Communauté est invitée à deux exigences : d'une part l'audace de témoigner de Jésus, le désir de communiquer à tous les hommes la connaissance du seul Sauveur et la lumière de l'Evangile, d'autre part un grand respect des personnes, de leur culture et de leur propre cheminement.

40. [*Lieu de communion*] Autant que possible, les activités apostoliques se font dans une collaboration entre les différents états de vie et les différentes Branches de la Communauté.

41. [*L'apostolat des Laïcs*] La communauté aura le souci du déploiement de l'apostolat des laïcs dans l'Eglise, selon l'esprit de Vatican II. Aussi, les consacrés encourageront et soutiendront particulièrement les missions de la Branche laïque.

42. [*Compassion*] On portera de façon préférentielle le souci des pauvres, des personnes en souffrance, dans le désir d'exercer la compassion et d'apporter la consolation du Christ. Nos Maisons seront ouvertes aux affligés et aux plus pauvres comme un signe prophétique du monde à venir et une présence du Christ au milieu de nous.

43. [*Mission*] La Communauté sera désireuse de contribuer à l'annonce de la Parole, à la nouvelle évangélisation, à la mission, y compris *ad gentes*.

44. [*Activités et œuvres apostoliques*] On distingue dans la communauté :

- les activités apostoliques qui impliquent peu de mouvements financiers et ne nécessitent pas de structures administratives élaborées (cf. art. 45-49) ;
- les œuvres apostoliques, pour lesquelles il y a plus de mouvements financiers (cf. art. 50-52).

5.2 Modalités concrètes

45. [*Activités apostoliques*] Les activités apostoliques peuvent être des initiatives personnelles ou communautaires. Elles peuvent aussi être confiées par l'Ordinaire du lieu ou d'autres instances de l'Eglise locale.

46. [*Lien ecclésial*] Les activités apostoliques de la Communauté seront exercées avec le consentement et sous la vigilance des autorités ecclésiastiques, selon le droit de l'Eglise et en conformité aux indications du *Directoire*.

47. [*Responsabilité locale*] Les activités apostoliques, quand elles sont faites dans des lieux de vie ou Foyers communautaires « au nom de la Communauté des Béatitudes » sont menées sous la responsabilité du Responsable local. Il veillera au bon déroulement de chaque activité apostolique et à sa saine insertion dans la vie de l'Eglise locale.

48. [*Rapport au Président*] L'ensemble des activités apostoliques de la Communauté et de ses membres sera soumis à la vigilance du Président et du Conseil général.

49. [*Document-cadre*] Pour chaque activité apostolique dont les implications dépassent le cadre local, on rédigera un document-cadre, qui définira sa finalité, les moyens mis en œuvre, ses Responsables et leur nomination, son fonctionnement économique, l'autorité de qui elle relève dans la Communauté, selon les indications du *Directoire*. Ce document devra être approuvé par le Président avec le consentement du Conseil général.

50. [*Œuvres apostoliques*] Les œuvres apostoliques sont des activités organisées dans le cadre de structures juridiques qui peuvent être distinctes des structures canoniques de la Communauté des Béatitudes. Ils seront constitués à l'initiative soit

des instances supérieures de la Communauté (le Président et le Conseil général), soit par l'une des Branches avec le consentement du Président et du Conseil général, soit par des membres de la Communauté avec le consentement du Responsable général et du Conseil général de leur branche.

51. [*Statut civil*] Les apostolats seront constitués sous la forme d'une structure juridique, selon le droit du pays dans lequel ils auront leur siège social. Parmi les différentes structures juridiques possibles on choisira celle qui convient le mieux au type d'activité exercée. On veillera à ce que ces structures juridiques fonctionnent de façon effective, conformément aux normes qui les régissent.

52. [*Responsabilité*] Le gouvernement de la Communauté, à ses différents niveaux, déterminera de quelle autorité communautaire relève chaque apostolat, en fonction de sa nature et de son extension géographique.

CHAPITRE 6

LA FORMATION ET LES ETAPES D'INTEGRATION DANS LA COMMUNAUTE

6.1. Généralités

53. [*Esprit et finalités*] La formation doit tendre à mener progressivement les membres de la communauté à réaliser leur unité de vie dans le Christ, par l'Esprit, et à la pleine assimilation du charisme de la Communauté. Elle devra être une formation de tout l'être et englober tous les domaines de la vie chrétienne.

54. [*Responsabilité des membres*] La responsabilité première de la formation incombe aux membres de la Communauté eux-mêmes, dans une libre coopération avec la grâce de la vocation reçue de Dieu et avec les moyens offerts par la Communauté. La Communauté étant le milieu naturel du processus de croissance de chacun, tous seront responsables de la qualité du discernement de la formation.

55. [*Formation intégrale*] La formation devra être systématique, adaptée à la capacité de ses membres, spirituelle et apostolique, doctrinale en même temps que pratique, comportant même, s'il est opportun, l'obtention de diplômes appropriés tant ecclésiastiques que civils.

56. [*Contenu*] Les programmes de formation devront veiller à un développement intégral de la personne : formation humaine et maturation affective, formation spirituelle, formation biblique et doctrinale adaptée à chacun, formation au charisme de la Communauté, formation en vue des missions et charges confiées.

6.2. Principes

57. [*Rapport au Président*] L'approbation des cursus de formation dans la Communauté relève du Président avec le consentement du Conseil général, ainsi que la décision d'ouvrir ou de fermer des Maisons de formation.

58. [*Responsable général*] Le Président nommera avec le consentement du Conseil général un Responsable général de la formation qui aura pour tâche de coordonner celle-ci. Il supervisera la formation au sein des Branches. Il devra être consulté pour toute décision concernant cet aspect.

59. [*Responsables de la formation*] Les Responsables de l'année de formation commune sont nommés par le Président avec le consentement du Conseil général (cf. art. 118). Dans une Branche particulière, les Responsables de la formation sont nommés par le Responsable général de chacune des Branches, avec le consentement du Conseil de Branche et celui du Président (cf. art. 129 et 148 ; art. 21 des *Statuts des laïcs*).

6.3. Etapes d'intégration

Première étape : candidature avant l'entrée en Communauté

60. [*Candidat*] Avant d'être accueilli dans la Communauté, une personne sera « candidate » et devra fréquenter régulièrement une Maison de la Communauté ou un Foyer communautaire selon les indications du *Directoire* de manière à partager la vie de la Communauté et permettre à son appel de mûrir.

61. [*Modalités*] Le candidat fera des séjours en Communauté, recevra une première formation à son charisme, sera suivi dans son cheminement par une personne de la Communauté, sans exclure un accompagnement spirituel par quelqu'un d'autre.

62. [*Finalité*] Cette étape devra avoir permis de vérifier l'acquisition d'une suffisante maturité humaine, d'une compétence professionnelle, d'une base convenable de vie chrétienne (prière personnelle, vie sacramentelle et disponibilité apostolique).

Deuxième étape : stage - année de formation commune

63. [*Stage - Admission*] Si la personne manifeste une vocation authentique à la Communauté et une maturité humaine et chrétienne suffisante, elle pourra être admise à sa demande dans un Foyer communautaire de formation pour une année de formation commune à tous les stagiaires. L'admission à cette année de formation commune sera décidée par le Coordinateur du Foyer communautaire avec l'avis de la personne qui l'a suivi (cf. art. 61), du Conseil du Foyer et du Responsable de l'année de formation commune.

64. [*Lieu*] L'année de formation commune se fait dans un Foyer communautaire habilité à recevoir des stagiaires. C'est au Président avec le consentement du Conseil général qu'il revient de donner cette habilitation (cf. art. 57). Les stagiaires logeront dans des locaux appropriés.

65. [*Exception*] Dans le cas où un candidat est dans une situation concrète ne lui permettant pas de se rendre dans un Foyer communautaire pour suivre l'année de formation commune, avec l'accord du Responsable Générale, il suivra un programme de formation adapté et suffisant selon les indications du *Directoire*.

66. [*Formateurs*] Les stagiaires sont sous la responsabilité du Responsable de la formation commune, entouré d'une équipe selon ce qui est décrit au *Directoire*.

67. [*Finalités*] Le but de cette année de formation commune est de permettre à la personne de connaître et d'assumer le charisme propre de la Communauté. Elle ne sera pas seulement une formation intellectuelle, mais une véritable école de vie.

68. [*Contenu*] L'année de formation commune comprendra les éléments suivants :

- formation au charisme, à la vie, à la mission et à l'esprit de la Communauté ;
- formation à la vie spirituelle, l'oraison, la *lectio divina* ;
- complément de formation humaine et doctrinale de base si nécessaire.

Un élément important de cette année de formation commune sera de permettre au stagiaire de mûrir dans le discernement de son futur état de vie. L'accompagnement spirituel sera assuré par une personne étrangère, ès-qualité, à l'équipe de formation.

Troisième étape : année de postulat dans la Branche choisie

69. [*Admission, lieu et durée*] Après l'année de formation commune, la personne, sur sa demande écrite et avec le consentement du Responsable régional concerné, pourra rejoindre une Maison de la Branche correspondant à son appel propre pour une année de postulat, prolongeable d'un an maximum.

70. [*Finalité*] Au cours de cette année, elle approfondira son appel, continuera le discernement de son état de vie et sera suivie dans cette perspective, sous la responsabilité du Responsable local.

Quatrième étape : noviciat.

71. [*Noviciat*] Si l'appel à la vie consacrée dans la Communauté se confirme, la personne fera l'année de noviciat dans une Maison érigée à cette fin.

72. [*Validité*] Restant sauves les prescriptions du droit universel (cf. can. 647 § 2, 648 et 649), pour être valide, l'année de formation doit se faire dans cette Maison.

73. [*Maison de formation*] L'érection, la translation et la suppression de la Maison de noviciat se font par écrit par le Responsable de Branche, avec le consentement du Conseil de Branche et celui du Président (cf. can. 647 § 1).

74. [*Responsable de la formation*] La formation est placée sous la responsabilité d'un maître des novices (cf. can. 650). Celui-ci est nommé par le Responsable de Branche, avec le consentement du Conseil de Branche et l'approbation du Président et selon les prescriptions du droit universel (cf. can. 651 et 652).

75. [*Admission et prise d'habit*] L'admission au noviciat est décidée par le Responsable régional de la Branche, sur la demande écrite du postulant après consultation des personnes qui l'ont suivi, et tenant compte des normes du droit universel (cf. can. 641-645). La prise d'habit se fera selon les normes du *Directoire*.

76. [Contenu] Pendant le noviciat, la personne reçoit une formation à la vie consacrée et à la signification et au vécu des vœux, selon les dispositions du *Directoire*. Elle fera l'expérience de la vie consacrée dans la Communauté, et s'imprènera de son esprit.

77. [Durée] La durée du noviciat ne dépassera pas deux ans (cf. can. 648 § 3).

Cinquième étape : incorporation par les vœux temporaires.

78. [Premiers vœux] Si la personne a la maturité suffisante et si son appel à la consécration semble authentique, elle sera admise à la fin de l'année à prononcer ses premiers vœux (cf. can. 653 § 2). Cette admission aux premiers vœux relève du Responsable régional de la Branche, avec le consentement du Conseil régional de Branche, après demande écrite de la personne, sur consultation du maître des novices et de l'équipe d'encadrement.

79. [Incorporation] Par la profession des conseils évangéliques on est incorporé à la Communauté des Béatitudes avec les droits et les devoirs définis par le droit (cf. can. 654).

80. [Vœux temporaires] Les premiers vœux sont prononcés pour une période d'un an et sont renouvelés chaque année, pour une durée minimale de quatre années et une durée maximale de six années (cf. can. 655).

81. [Prolongement] Si au jugement du Responsable général de la Branche cela semble opportun il est possible de manière exceptionnelle de prolonger la période de profession temporaire, selon les normes du *Directoire* ; toutefois la durée totale pendant laquelle le membre sera lié par les vœux temporaires ne dépassera pas neuf ans (cf. can. 657 § 2).

82. [Formule des vœux temporaires] La formule des vœux temporaires est la suivante :

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit.

Seigneur Jésus, moi ..., je renonce au monde, à sa vie et à ses mœurs, je renonce à moi-même pour ne m'attacher qu'à Toi, l'unique Trésor de mon séjour sur la terre aussi longtemps que je vivrai. Car tu es mon Sauveur et mon Dieu et je veux confesser par toute ma vie la grâce de mon baptême. Aujourd'hui, je fais vœu en présence de ... [le Responsable régional ou général de la Branche], pour un an de me mettre à ta suite pour ne faire plus qu'un avec Toi, en me consacrant par amour pour Toi dans le célibat et en pratiquant les conseils évangéliques de Chasteté, Pauvreté et Obéissance, selon la règle de vie de la Communauté des Béatitudes, en m'efforçant de vivre dans la prière continuelle et la conversion toujours renouvelée de mon cœur, jusqu'à ce que tu viennes.

83. [Renouvellement] Chaque année, le candidat fera la demande écrite de renouvellement au Responsable régional de la Branche et, s'il est jugé idoine, sera admis au renouvellement de la profession ; sinon, il s'en ira (cf. can. 657 § 1).

84. [*Approfondissement*] Pendant le temps des vœux temporaires, chaque profès ou professe fera chaque année, sous la responsabilité de la Branche qui est la sienne, une retraite orientée vers l'approfondissement et la maturation de son appel à la vie consacrée, selon le charisme de la Communauté.

85. [*Contenu de la formation*] Tout consacré doit recevoir une bonne base de formation doctrinale en philosophie et en théologie, approfondie selon ses capacités et ses dons particuliers. Il recevra aussi la formation requise pour la mission ou les tâches auxquelles il sera destiné dans la Communauté. On se tiendra aux normes définies dans le *Directoire*.

Sixième étape : incorporation par les vœux perpétuels

86. [*Vœux perpétuels*] L'admission aux vœux perpétuels est faite par le Responsable général de la Branche, sur demande écrite du profès, avec le consentement du Conseil de Branche, et après consultation des personnes qui ont assuré la formation du candidat pendant la période des vœux temporaires, selon les indications du *Directoire*.

87. [*Formule des vœux perpétuels*] La formule des vœux perpétuels est la suivante :

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit.

Seigneur Jésus, moi ..., je renonce au monde, à sa vie et à ses mœurs, je renonce à moi-même pour ne m'attacher qu'à Toi, l'unique Trésor de mon séjour sur la terre aussi longtemps que je vivrai. Car tu es mon Sauveur et mon Dieu et je veux confesser par toute ma vie la grâce de mon baptême. Aujourd'hui, je fais vœu en présence de ... [le Responsable général de la Branche ou son délégué], pour toute ma vie, de me mettre à ta suite pour ne faire plus qu'un avec Toi, en me consacrant par amour pour Toi dans le célibat et en pratiquant les conseils évangéliques de Chasteté, Pauvreté et Obéissance, selon la règle de vie de la Communauté des Béatitudes, en m'efforçant de vivre dans la prière continue et la conversion toujours renouvelée de mon cœur, jusqu'à ce que tu viennes.

6.4. Formation au sacerdoce

88. [*Candidats au sacerdoce*] Si le candidat est un frère qui aspire au sacerdoce, et si sa maturation humaine et spirituelle semble suffisante, il pourra être admis au noviciat par le Responsable général de la Branche masculine directement après l'année de formation commune, sans faire l'année de postulat, de manière à ne pas rallonger excessivement son parcours vers le sacerdoce.

89. [*Formation*] Après ses premiers vœux, il pourra commencer la formation au sacerdoce, selon la *ratio institutionis* décrite dans le *Directoire*, approuvée par l'Archevêque de Toulouse.

90. [*Admission aux Ordres*] L'admission aux Ordres se fait par l'Archevêque de Toulouse, sur présentation du candidat par le Responsable général de la Branche masculine, avec le consentement du Conseil de Branche. L'incardination se fait dans l'Archidiocèse de Toulouse.

6.5. Formation continue

91. [*Contenu*] Tout au long de leur vie, les consacrés poursuivront avec soin leur formation spirituelle, doctrinale, apostolique et missionnaire.

92. [*Responsables*] Les Responsables en fourniront les moyens et le temps nécessaires.

93. [*Modalités*] Cette formation aura des formes variées et sera adaptée à chacun, mais consistera au minimum en l'équivalent d'une semaine de session annuelle.

CHAPITRE 7

GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE

7.1. Généralités

94. [*Esprit*] Dans la Communauté des Béatitudes, l'autorité constituera un service vécu en fonction du charisme communautaire, promouvant la vie et la communion entre ses membres, dans un esprit fraternel. Ainsi, les Responsables de tout niveau exerceront leur autorité dans la crainte de Dieu, en conformité avec les présents *Statuts* et les *Directoires*. Ils veilleront soigneusement à se libérer de tout esprit de domination et de recherche de leur intérêt personnel, n'ayant en vue que l'accomplissement de la volonté de Dieu, la fidélité de la Communauté à sa vocation propre et le bien spirituel des frères et sœurs qu'ils aimeront d'un amour attentif et bienveillant.

95. [*Confidentialité*] Dans les différentes instances de gouvernement, en particulier les différents conseils, on sera extrêmement vigilant, lors de l'examen des situations personnelles, à garder une grande discrétion, à ne pas révéler des informations confidentielles, et à ne partager que le strict nécessaire en vue des décisions à prendre, de sorte que soit toujours garanti aux membres de la Communauté le climat de respect des personnes et de confidentialité qui leur permettra de s'ouvrir sans crainte et avec confiance à leurs Responsables (cf. can. 220).

96. [*Durée*] Dans chaque Branche de la Communauté, les Responsables exerceront leurs fonctions selon les modes et les temps établis dans les présents *Statuts*. Cependant, durant leur charge, ils peuvent être révoqués de leur office pour des raisons graves (cf. can. 193 et 194) ou transférés à un autre par l'autorité légitime (cf. can. 624 § 3). Pour ces cas et en cas de cessation de leurs charges avant la fin de leurs mandats (renonciation, empêchement, décès) on procédera selon les normes du *Directoire*.

97. [Décisions] Lorsqu'une décision relève du Responsable régional, elle revient, par défaut de ce dernier, au Responsable général.

7.2. Les élections

98. [Normes] On suivra les normes du *Code de Droit Canonique* en ce qui concerne les élections (cf. can. 165-166), ainsi que les indications des présents *Statuts* et du *Directoire*.

99. [Validité] Une élection n'est légitime que si les deux tiers des personnes appelées à voter sont présentes.

7.3. La structure juridique de l'Association

L'Assemblée générale de la Communauté

100. [Périodicité] L'Assemblée générale ordinaire de la Communauté se tient tous les quatre ans. Elle se déroule dans le même lieu et à la même période que les Assemblées particulières des Branches. Il y aura des sessions communes à tous les délégués, et des sessions particulières à chaque Branche.

101. [Consultation préalable à l'Assemblée générale en vue des élections] Avant l'Assemblée générale, on fera une consultation des membres engagés de la Communauté (Branches de vie consacrée et Branche laïque) au sujet des personnes susceptibles d'être élues comme Président. Il y aura aussi, dans chaque Branche, une consultation au sujet des personnes pouvant être élues comme Responsable de la Branche ou Conseillers. Ces consultations se feront selon les normes du *Directoire*. Le résultat de ces consultations sera donné à l'Archevêque de Toulouse, qui communiquera à l'Assemblée ce qu'il estimera utile pour éclairer les choix de celle-ci.

102. [Composition] Composition de l'Assemblée générale :

- les Membres de droit : le Président sortant et les membres du Conseil général élargi sortants ;
- les délégués élus par les Branches ;
- des experts ou membres invités, sans droit de vote.

103. [Nombre des délégués élus] Le nombre des délégués élus et leur répartition par branche sont fixés par le Président avec le consentement du Conseil général élargi et celui de l'Archevêque de Toulouse, selon les principes établis par l'Assemblée générale précédente. La proportion des délégués élus doit être au moins égale aux deux tiers du nombre total des membres.

104. [Compétences] Il revient à l'Assemblée générale de :

- élire le Président ;
- donner son consentement à la proposition du Président pour l'institution de l'Assistant général ;
- traiter des questions d'importance majeure concernant toute la Communauté ;

- évaluer la vie de la Communauté et définir les orientations futures ;
- approuver le *Directoire général* et émettre des normes valant pour toute la Communauté ;
- établir les principes qui serviront à déterminer le nombre et la répartition des délégués élus à l'Assemblée générale suivante ;
- apporter des modifications aux *Statuts*, ce qui requiert une majorité des deux tiers, et l'approbation ultérieure de l'Archevêque de Toulouse.

105. [Vote] Les membres de la Branche laïque participent à l'Assemblée générale en tant qu'observateurs. Ils ont voix consultative et droit de parole pour toutes les décisions de l'Assemblée qui concernent l'ensemble de la Communauté des Béatitudes, sauf celles qui concernent des questions internes à l'une ou l'autre des Branches de vie consacrée. Ils ont voix active pour les questions particulières qui concernent spécifiquement leur Branche.

106. [Ordre du jour] L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président, avec le consentement du Conseil général élargi. Cet ordre du jour prévoit entre autres les temps en sessions plénières et les temps en sessions particulières entre les membres des Branches.

107. [Présidence] Jusqu'à l'élection du Président, l'Assemblée générale est présidée par l'archevêque de Toulouse ou son délégué.

108. [Election du Président] L'élection du Président est présidée par l'Archevêque de Toulouse. Elle se déroule à bulletin secret selon les modalités suivantes :

- ayant pris connaissance de la consultation des engagés des trois branches, l'Archevêque de Toulouse communique à l'Assemblée une liste des noms, trois au moins, parmi lesquels il souhaite que soit élu le Président ;
- commencent alors les tours de vote : jusqu'au quatrième tour inclus, il faut les deux tiers des voix pour être élu ;
- au cinquième et au sixième tour, la majorité absolue suffit ;
- si le vote n'a pas abouti, on ne garde au septième tour que les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages. Si plusieurs candidats sont à égalité, on choisit le plus ancien profès dans la Communauté ;
- au septième tour, est élue la personne qui a le plus de suffrages, ou, en cas d'égalité, le plus ancien dans la Communauté.

Au cas où la personne élue n'était pas sur la liste initiale, son élection doit être confirmée par l'Archevêque.

109. [Mandat] Le Président est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Pour être postulé, il doit obtenir les deux tiers des voix au premier tour (cf. can. 181 § 1).

110. [Qualités] Le Président est membre d'une des Branches de vie consacrée, profès perpétuel depuis au moins 5 ans et âgé de 35 ans au moins ; on choisira quelqu'un qui a la sagesse et l'esprit de communion requis pour exercer cette responsabilité.

111. [Assemblée extraordinaire] Le Président, avec le consentement du Conseil général élargi et de l'Archevêque de Toulouse, peut convoquer une Assemblée

générale extraordinaire, pour traiter d'affaires importantes concernant l'ensemble de la Communauté. Il en fixe l'ordre du jour et le nombre de délégués par Branche, avec le consentement du Conseil général élargi.

Le Président et le Conseil général

112. [*Esprit*] Le Président, assisté du Conseil Général, gouverne l'ensemble de la Communauté selon les présents *Statuts* et selon les *Statuts* de la Branche laïque associée. Il est le garant de son unité, de la communion entre les Branches et de la fidélité à son charisme et à sa mission. Il veille à son insertion dans l'Eglise, à son dynamisme spirituel et apostolique, à sa bonne gestion administrative et financière. Dans un esprit de collégialité et de recherche commune de la volonté de Dieu, il travaille en concertation étroite avec les Responsables généraux des Branches, et dans le respect de la part d'autonomie propre à celles-ci.

113. [*Assistant général*] L'assistant général, choisi au sein de l'une des deux Branches de vie consacrée, est institué par le Président avec le consentement de l'Assemblée Générale. Il lui apporte son aide dans le gouvernement de la Communauté. Il le remplace en cas d'impossibilité d'accomplir sa fonction et assure l'intérim en cas de démission présentée à l'Archevêque de Toulouse et acceptée par lui (cf. can. 189).

114. [*Conseil général ordinaire*]. Le Conseil général ordinaire est constitué ainsi :

- l'Assistant général ;
- les Responsables généraux et les Assistants généraux des branches de vie consacrée ;
- le Modérateur et l'Assistant général de la branche laïque ;
- l'Econome général, qui n'a pas droit de vote au sein du conseil (cf. art. 122).

115. [*Vote des laïcs*] Les laïcs ont :

- voix consultative et droit de parole au Conseil général pour toutes les affaires qui concernent l'ensemble de la Communauté des Béatitudes.
- voix active pour les questions qui concernent spécifiquement la Branche laïque : l'organisation de la Branche, la formation des laïcs et les œuvres propres de la Branche.

116. [*Conseil général élargi*] Deux fois par an au moins, le Président convoquera le Conseil général élargi, qui comprend, outre le Conseil général ordinaire, tous les Conseillers généraux des Branches.

117. [*Conseil général restreint*] Le Président pourra aussi, quand il le juge utile, se réunir en Conseil Général restreint, avec seulement les Responsables généraux de chaque Branche de la Communauté.

118. [*Consentement du Conseil ordinaire*] Le Président a besoin du consentement du Conseil général ordinaire pour les décisions suivantes :

- ouverture ou fermeture d'un Foyer communautaire ;
- approuver les cursus de formation ;

- ouvrir ou fermer une Maison de formation commune ;
- nommer les Responsables de la formation commune ;
- autoriser un Foyer communautaire à recevoir et former des vocations ;
- nommer le Coordinateur d'un Foyer communautaire ;
- définir le budget du gouvernement général et les décisions de dépenses sortant du cadre du budget ;
- poser des actes d'administration économique extraordinaires précisés dans le *Directoire*, en particulier des aliénations du patrimoine communautaire ;
- solliciter une contribution de toutes les Maisons ;
- décider d'activités communes à toute la Communauté.

119. [*Consentement du Conseil ordinaire pour un accord*] Le Président a besoin du consentement du Conseil général ordinaire pour approuver les décisions suivantes :

- ouvrir ou fermer une Maison d'une Branche ;
- ouvrir ou fermer une Maison de formation de branche.

120. [*Consentement du Conseil élargi*] Le Président a besoin du consentement du Conseil général élargi et celui de l'Archevêque de Toulouse :

- pour convoquer une Assemblée générale extraordinaire et fixer son ordre du jour ;
- pour décider du nombre des délégués pour la prochaine Assemblée générale et de leur répartition par branche, selon les principes établis par l'Assemblée Générale précédente.

121. [*Secrétaire général*] Le Secrétaire général est nommé par le Président avec le consentement du Conseil général ordinaire. Il fait fonction de greffier, il conserve les documents qui concernent le gouvernement de la Communauté, et suit la mise en application des décisions prises ; il assiste le Président et ses Conseillers, selon les instructions particulières qu'ils lui auraient éventuellement données.

122. [*Econome général*] L'Econome général est nommé par le Président avec le consentement du Conseil général ordinaire. Il lui appartient, selon les normes du chapitre 8 et celles du *Directoire* :

- d'administrer les biens de la Communauté et de préparer le rapport économique annuel ;
- de demander un rapport sur l'état économique des Branches et d'en référer à la présidence ;
- de faire régulièrement à la présidence ou sur sa demande un rapport sur l'état économique de la Communauté ;
- de faire un rapport sur l'état économique de la Communauté lors de l'Assemblée générale ;
- de définir les règles concernant la situation administrative des membres.

123. [*Assistant ecclésiastique*] Il revient à l'Archevêque de Toulouse de nommer un Assistant ecclésiastique après avoir entendu le Président et le Conseil général de la Communauté (cf. can. 317 § 1).

7.4. La structure juridique de chaque Branche de consacré(e)s

7.4.1. Gouvernement de la branche masculine de vie consacrée

L'Assemblée particulière de la Branche masculine et le gouvernement général de la Branche.

124. [Assemblée particulière] L'Assemblée particulière ordinaire de la Branche masculine se réunit tous les quatre ans en même temps que l'Assemblée générale de la Communauté ; elle a pour attribution :

- élire le Responsable général de la Branche et le Conseil de Branche ;
- traiter des questions d'importance majeure concernant la Branche ;
- évaluer la vie de la Branche et les orientations futures à lui donner ainsi que l'application des orientations et des normes générales adoptées par l'Assemblée générale ;
- approuver le *Directoire* de la Branche masculine ;
- donner des directives pour la formation des prêtres ;
- décider du nombre de Conseillers de Branche.

125. [Composition] Les membres de L'Assemblée particulière de la Branche sont ceux de l'Assemblée générale de la Communauté et qui appartiennent à la Branche (cf. art. 102), auxquels se rajoutent :

- les Responsables régionaux et l'Econome de la Branche qui sont membres de droit ;
- des délégués élus pour participer seulement à l'Assemblée particulière, le nombre total des membres élus devant être au moins égal aux deux tiers des membres de l'Assemblée particulière ;
- des experts ou des membres invités sans droit de vote.

126. [Ordre du jour et nombre des délégués] Son ordre du jour et le nombre de délégués sont fixés par le Responsable général de la Branche avec le consentement du Conseil de Branche et l'approbation du Président.

127. [Responsable général] Le Responsable général de la Branche masculine doit être un prêtre, profès perpétuel depuis au moins 5 ans et âgé de 35 ans au moins. Le Président préside l'élection du Responsable général et de ses Conseillers. Les modalités de cette élection sont analogues à celle du Président (cf. art. 108 et les normes du *Directoire*). La durée de son mandat est de quatre années renouvelable une fois. Pour être postulé, il doit obtenir les deux tiers des voix au premier tour (cf. can. 181, § 1).

128. [Assistant général] Le Responsable général de la Branche désignera un des Conseillers comme Assistant général. Celui-ci sera chargé de l'assister, de le remplacer en cas de besoin, et de siéger avec lui au Conseil général de la Communauté.

129. [Compétences] Outre ce qui figure ailleurs dans les présents *Statuts*, les attributions du Responsable général de la Branche masculine sont les suivantes :

- veiller à l'unité, au dynamisme de la Branche masculine, à l'épanouissement de la vie consacrée masculine et du ministère sacerdotal ;

- veiller à la communion avec les autres Branches de la Communauté et avec le Gouvernement général de présidence de la Communauté ;
- créer les Régions, avec le consentement de son Conseil et l'approbation du Président ;
- nommer les Responsables de Régions, avec le consentement du Conseil de Branche ;
- proposer au Président l'ouverture et la fermeture de Maisons de frères, avec le consentement du Conseil de Branche ;
- proposer au Président l'ouverture ou la fermeture d'une maison de formation de la Branche ;
- nommer les Responsables des Maisons de frères, avec le consentement du Conseil de Branche ;
- nommer les Responsables de formation (formation aux premiers vœux, formation au sacerdoce, etc.), avec le consentement du Conseil de Branche et celui du Président ;
- veiller au sain fonctionnement administratif et économique de la Branche masculine ;
- visiter autant que possible les Maisons et les Régions de sa Branche, spécialement les Maisons de formation ;
- présenter à l'Archevêque de Toulouse les candidats aux ordres ;
- faire le lien avec les autorités ecclésiastiques au sujet des prêtres ;
- définir les lettres de mission des prêtres, avec le consentement du Conseil de Branche.

130. [*Conseillers*] Les Conseillers sont au nombre de trois au moins, ils sont élus par l'Assemblée particulière de la Branche pour quatre ans renouvelables. Si possible, un des Conseillers doit être frère non-prêtre. Il y a aussi, sans droit de vote, un Econome général de Branche.

131. [*Conseil élargi*] Le Responsable général de la Branche réunira au moins une fois par an le « Conseil élargi », constitué du Conseil général de Branche et des Responsables de Région, de manière à avoir une vue d'ensemble de la Branche masculine et de partager sur la vie de la Branche.

132. [*Secrétaire de la Branche masculine*] Le Secrétaire de la Branche masculine est nommé par le Responsable général avec le consentement du Conseil de la Branche. Il fait fonction de greffier, il conserve les documents qui concernent le gouvernement de la Branche, et suit la mise en application des décisions prises ; il assiste le Responsable général de la Branche et ses Conseillers, selon les instructions particulières qu'ils lui auraient éventuellement données.

133. [*Econome de la Branche masculine*] L'Econome de la Branche masculine est nommé par le Responsable général avec le consentement du Conseil de la Branche. Il lui appartient, selon les normes du chapitre 8 et celles du *Directoire* :

- d'assurer la gestion économique de la Branche ;
- de faire, régulièrement ou à leur demande, à la Présidence ou au Responsable général de la Branche, un rapport sur l'état économique de la Branche ;
- de faire un rapport sur l'état économique de la Branche lors de l'Assemblée particulière ;

- de demander un rapport sur l'état économique des Maisons et d'en référer au Responsable général et au Conseil de Branche ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des membres de la Branche.

Le niveau régional.

134. [*Régions*] Le Responsable général de la Branche masculine, avec le consentement du Conseil de Branche et l'approbation du Président, pourra créer des « Régions » regroupant un certain nombre de Maisons de la Branche.

135. [*Responsable régional*] Le Responsable général nommera, avec le consentement du Conseil de Branche et après consultation des frères et prêtres de la Région, un Responsable de Région, auquel il délèguera une partie de son rôle pour la Région en question, selon une lettre de mission. Le mandat d'un Responsable de Région est de trois années ; il est renouvelable.

136. [*Conseil de Région*] Le Responsable de région pourra être entouré d'un conseil dont la composition et les attributions seront déterminées dans sa lettre de mission.

Le niveau local.

137. [*Maison*] Une Maison de la branche masculine pourra faire partie d'un Foyer communautaire, ou bien être autonome.

138. [*Erection*] La décision d'ériger une Maison de la Branche masculine revient au Responsable général de la Branche, avec le consentement du Conseil de Branche et l'approbation du Président. Elle doit aussi recevoir le consentement écrit de l'Evêque diocésain concerné. La mission de cette Maison sera précisée dans une charte de fondation. Il faut au minimum trois frères ou prêtres profès dont au moins deux profès perpétuels pour ériger une Maison.

139. [*Responsable local*] Le Responsable local d'une Maison de la Branche masculine est désigné par le Responsable général de la Branche, avec le consentement de son Conseil, et après consultation du Responsable régional et des membres de la Maison. Il est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable.

140. [*Conseil de Maison*] Dans les maisons de sept profès ou plus, un conseil de maison d'au moins deux profès sera élu par les profès de la maison. Dans les autres cas, tous les profès font partie du conseil de maison.

141. [*Rencontres*] Le responsable local veillera à encourager tout profès à prendre part de manière responsable et active à la vie de la branche locale. Dans cet objectif, il suscitera des temps de rencontres et de partages.

142. [*Appartenance à une Maison*] L'affectation d'un frère dans une Maison, ainsi que les changements de Maison relèvent de l'autorité du Responsable général de la Branche masculine.

7.4.2. Gouvernement de la Branche féminine de vie consacrée

L'Assemblée particulière des sœurs et le gouvernement général de leur Branche.

143. [Assemblée particulière] L'Assemblée particulière ordinaire de la Branche féminine se réunit tous les quatre ans en même temps que l'Assemblée générale de la Communauté ; elle a pour attribution :

- élire la Responsable générale de la Branche et le Conseil de Branche ;
- traiter des questions d'importance majeure concernant la Branche ;
- évaluer la vie de la Branche et les orientations futures à lui donner ainsi que l'application des orientations et des normes générales adoptées par l'Assemblée générale ;
- approuver le *Directoire* de la Branche féminine ;
- décider du nombre de Conseillers de Branche.

144. [Composition] Les membres de L'Assemblée particulière de la Branche sont celles de l'Assemblée générale de la Communauté et qui appartiennent à la Branche (cf. art. 102), auxquelles se rajoutent :

- les Responsables régionales et l'Econome de la Branche qui sont membres de droit ;
- des déléguées élues pour participer seulement à l'Assemblée particulière, le nombre total des membres élus devant être au moins égal aux deux tiers des membres de l'Assemblée particulière ;
- des experts ou des membres invités sans droit de vote.

145. [Ordre du jour et nombre des déléguées] Son ordre du jour et le nombre de déléguées sont fixés par la Responsable générale de la Branche avec le consentement du Conseil de Branche et l'approbation du Président.

146. [Responsable générale] La Responsable générale de la Branche féminine doit être une sœur professe perpétuelle depuis au moins 5 ans et âgé de 35 ans au moins. Le Président préside l'élection de Responsable générale et de ses Conseillères. Les modalités de cette élection sont analogues à celle du Président (cf. art. 108 et les normes du *Directoire*). La durée de son mandat est de quatre années renouvelable une fois. Pour être postulée, elle doit obtenir les deux tiers des voix au premier tour (cf. can. 181 § 1).

147. [Assistante générale] La Responsable générale de la Branche désignera une des Conseillères comme Assistante générale. Celle-ci sera chargée de l'assister, de la remplacer en cas de besoin, et de siéger avec elle au Conseil général de la Communauté.

148. [Compétences] Outre ce qui figure ailleurs dans les présents *Statuts*, les attributions de la Responsable générale de la Branche féminine sont les suivantes :

- veiller à l'unité, au dynamisme de la Branche féminine, à l'épanouissement de la vie consacrée féminine ;
- veiller à la communion avec les autres Branches de la Communauté et avec le Gouvernement général de présidence de la Communauté ;
- créer les Régions, avec le consentement de son Conseil et l'approbation du Président ;

- nommer les Responsables de Régions, avec le consentement du Conseil de Branche ;
- proposer au Président l'ouverture et la fermeture de Maisons de sœurs, avec le consentement du Conseil de Branche ;
- proposer au Président l'ouverture ou la fermeture d'une maison de formation de la Branche ;
- nommer les Responsables des Maisons de sœurs, avec le consentement du Conseil de Branche ;
- nommer les Responsables de formation (formation aux premiers vœux, etc.), avec le consentement du Conseil de Branche et celui du Président ;
- veiller au sain fonctionnement administratif et économique de la Branche féminine ;
- visiter autant que possible les Maisons et les Régions de sa Branche, spécialement les Maisons de formation.

149. [*Conseillères*] Les Conseillères sont au nombre de trois au moins, elles sont élues par l'Assemblée particulière de la Branche pour quatre ans renouvelables. Il y a aussi, sans droit de vote, une Econome générale de Branche.

150. [*Conseil élargi*] La Responsable générale de la Branche réunira au moins une fois par an le « Conseil élargi », constitué du Conseil général de Branche et des Responsables de Région, de manière à avoir une vue d'ensemble de la Branche féminine et de partager sur la vie de la Branche.

151. [*Secrétaire de la Branche féminine*] La Secrétaire de la Branche féminine est nommée par la Responsable générale avec le consentement du Conseil de la Branche. Elle fait fonction de greffier, elle conserve les documents qui concernent le gouvernement de la Branche, et suit la mise en application des décisions prises ; elle assiste la Responsable générale de la Branche et ses Conseillères, selon les instructions particulières qu'elles lui auraient éventuellement données.

152. [*Econome de la Branche féminine*] L'Econome de la Branche féminine est nommée par la Responsable générale avec le consentement du Conseil de la Branche. Il lui appartient, selon les normes du chapitre 8 et celles du *Directoire* :

- d'assurer la gestion économique de la Branche ;
- de faire, régulièrement ou sur leur demande, à la Présidence ou à la Responsable générale, un rapport sur l'état économique de la Branche ;
- de faire un rapport sur l'état économique de la Branche lors de l'Assemblée particulière ;
- de demander un rapport sur l'état économique des Maisons et d'en référer à la Responsable générale et au Conseil de Branche ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des membres de la Branche.

Le niveau régional.

153. [*Régions*] La Responsable générale de la Branche féminine, avec le consentement du Conseil de Branche et l'approbation du Président, pourra créer des « Régions » regroupant un certain nombre de Maisons de la Branche.

154. [*Responsable régionale*] La Responsable générale nommera, avec le consentement du Conseil de Branche et après consultation des sœurs professes de la Région, une Responsable de Région, à laquelle elle délèguera une partie de son rôle pour la Région en question, selon une lettre de mission. Le mandat d'un Responsable de Région est de trois années ; il est renouvelable.

155. [*Conseil de Région*] La Responsable de région pourra être entourée d'un conseil dont la composition et les attributions seront déterminées dans sa lettre de mission.

Le niveau local.

156. [*Maison*] Une Maison de sœurs pourra faire partie d'un Foyer communautaire, ou bien être autonome.

157. [*Erection*] La décision d'ériger une Maison de la Branche féminine revient à la Responsable générale de la Branche, avec le consentement du Conseil de Branche et l'approbation du Président. Elle doit aussi recevoir le consentement écrit de l'Evêque diocésain concerné. La mission de cette Maison sera précisée dans une charte de fondation. Il faut au minimum trois sœurs professes dont au moins deux professes perpétuelles pour ériger une Maison.

158. [*Responsable locale*] La Responsable locale d'une Maison de la Branche féminine est désignée par la Responsable générale de la Branche, avec le consentement de son Conseil, et après consultation de la Responsable régionale et des membres de la Maison. Elle est nommée pour un mandat de trois ans renouvelables.

159. [*Conseil de Maison*] Dans les petites Maisons, toutes les sœurs professes font partie du Conseil de Maison. A partir de sept professes, un Conseil de Maison d'au moins deux personnes sera élu par les sœurs professes de la Maison.

160. [*Rencontres*] La responsable local veillera à encourager tout professe à prendre part de manière responsable et active à la vie de la branche locale. Dans cet objectif, elle suscitera des temps de rencontres et de partages.

161. [*Appartenance à une Maison*] L'affectation d'une sœur dans une Maison ainsi qu'un changement de Maison relève de la Responsable générale de la Branche féminine.

7.4.3. Les Foyers communautaires

162. [*Définition*] Un Foyer communautaire est composé :

- d'une Maison de frères et d'une Maison de sœurs, avec autant que possible la présence de laïcs associés ;
- ou bien d'une Maison de consacré(e)s et d'une Maisonnée de la Branche laïque (cf. *Statuts de la Branche laïque*, art. 57) ;
- ou bien d'une Maison de chacune des Branches consacrées et d'une Maisonnée de la Branche laïque.

On fera en sorte que le plus souvent les trois Branches soient représentées. Le Foyer communautaire permet à la Communauté de manifester son visage propre de diversité des états de vie (frères et sœurs consacrés, familles, laïcs célibataires...), de déployer des apostolats dans une collaboration des diverses Branches.

163. [*Finalités*] Chaque Foyer communautaire assume une ou plusieurs missions particulières, apostoliques ou caritatives, approuvées par le Président avec le consentement du Conseil général. Elles sont vécues en communion avec l'Eglise locale, avec le consentement et sous la vigilance de l'Evêque diocésain, selon le droit de l'Eglise.

164. [*Charte*] Chaque Foyer communautaire aura une charte, où sont précisés la mission du Foyer, son organisation et l'utilisation des bâtiments, le rythme de prière et d'activité du Foyer, son fonctionnement économique. Cette charte est approuvée par le Président avec le consentement du Conseil général, et mise à jour au moins tous les trois ans, au début ou au renouvellement du mandat du Coordinateur ou quand cela s'avère nécessaire au jugement du Président, avec le consentement du Conseil général. Elle doit respecter l'autonomie légitime de chaque Branche et les attributions de ses Responsables.

165. [*Lien ecclésial*] Un Foyer communautaire ne pourra être fondé qu'avec la permission écrite de l'Evêque diocésain.

166. [*Prière*] Dans chaque Foyer communautaire doivent être assurés autant que possible la célébration quotidienne de l'Eucharistie, la Liturgie des Heures et les temps de prière propres à la Communauté, auxquels chacun participe selon les exigences de son état de vie.

167. [*Lieux*] Dans un Foyer communautaire il y aura des lieux accessibles à tous les membres du Foyer (chapelle, lieux de rencontre ou de travail, bibliothèque etc.), et les lieux privés des Branches et des familles, permettant à chacun (consacrés, familles etc.) de vivre sa vocation propre et de disposer d'un espace d'intimité.

168. [*Autorité*] Pour ce qui est de leur vie et de leur vocation personnelle, les membres d'un Foyer communautaire dépendent des Responsables de leur Branche, selon les présents *Statuts*. Pour ce qui est de la vie du Foyer et de ses activités, ils dépendent du Coordinateur du Foyer communautaire.

169. [*Coordinateur*] Le Coordinateur d'un Foyer communautaire est nommé par le Président de la Communauté, après consultation des profès et des laïcs engagés définitifs du Foyer, avec le consentement du Conseil général, pour un mandat de

trois ans renouvelables deux fois. Il est normalement choisi parmi les profès perpétuels de l'une des Branches de vie consacrée. Il coordonne les activités du Foyer en veillant à la fidélité au charisme communautaire, à la mission qui lui a été confiée, à son insertion dans l'Eglise locale, à sa bonne gestion administrative et économique.

170. [*Conseil du Foyer*] Le Coordinateur d'un Foyer communautaire est assisté dans sa tâche par un Conseil d'au moins trois membres. Le ou la Responsable de chaque Maison ou Maisonnée de Branche dans le Foyer communautaire est membre de droit du Conseil. Les autres sont élus, pour un mandat d'un an renouvelable, par les membres du Foyer selon des modalités fixées dans le *Directoire*.

171. [*Rencontres*] Le Coordinateur du Foyer réunira périodiquement l'ensemble des profès perpétuels et des laïcs engagés définitifs du Foyer pour les associer à la réflexion et aux décisions concernant la vie et la mission du Foyer.

172. [*Econome*] Chaque Foyer communautaire doit avoir un Econome, distinct du Coordinateur, qui rend régulièrement compte de la situation du Foyer au Coordinateur et au Conseil. L'Econome est nommé par le Coordinateur avec le consentement du Conseil du Foyer.

173. [*Questions économiques*] Un rapport d'activité et un bilan économique et financier annuel sera communiqué au Président ainsi qu'à l'Econome général.

7.4.4. Regroupement de Foyers communautaires

174. [*Secteur*] Un ensemble de Foyers communautaires d'une même zone géographique pourra être regroupé en secteur. Une telle décision relève du Président, avec accord du Conseil élargi.

175. [*Coordinateur de secteur*] Le Président, avec accord de son Conseil, désignera une personne comme Coordinateur de secteur. Celle-ci assurera la communion et la collaboration apostolique entre les Foyers du secteur. Elle pourra aussi préparer des dossiers pour des décisions revenant au Président et concernant les Foyers communautaires de son secteur.

CHAPITRE 8

L'ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS

176. [*Rigueur*] Le témoignage de la pauvreté évangélique, tel qu'il nous a été donné par les Apôtres et la première communauté de Jérusalem, fait partie de notre vie et de sa fécondité apostolique. C'est pourquoi la rigueur dans l'administration et l'usage des biens temporels constitue un grave devoir pour tous, et en particulier pour les Responsables et les Economes.

177. [*Esprit*] L'administration des biens dans la Communauté doit être animée d'un esprit de responsabilité, de prudence, mais aussi d'abandon confiant à la Providence et de souci de partage avec les plus pauvres, de simplicité et de pauvreté évangélique. Les Responsables et Economes, comme tous les frères et sœurs, se souviendront sans cesse qu'ils ne sont que les gérants et non les propriétaires des biens dont ils disposent, et que ceux-ci ont comme unique finalité d'être mis au service du Royaume et des pauvres.

178. [*Propriété des biens*] Les biens de la Communauté n'appartiennent pas à une Branche particulière, mais à la Communauté des Béatitudes dans son ensemble. L'administration ordinaire du patrimoine de la Communauté est assurée par l'Econome général sous la responsabilité du Président et de son Conseil et en lien avec les Economes des Branches.

179. [*Normes*] Les biens de la Communauté sont des biens ecclésiastiques, leur administration est donc soumise aux canons 1254 à 1310. En conséquence la Communauté rendra compte chaque année de son administration économique à l'Archevêque de Toulouse (cf. can. 1287).

180. [*Capacité juridique*] La Communauté peut librement acquérir, administrer, aliéner des biens selon les normes du *Directoire*. Elle doit le faire dans le respect de ses finalités spirituelles et apostoliques, en conformité avec le droit civil des pays où elle exerce ses activités. Elle doit être animée par un esprit de sage et saine gestion (cf. can. 1284), mais en même temps de confiance dans la Providence.

181. [*Administration ordinaire*] L'administration des biens temporels relève de l'autorité des Responsables légitimes de la Communauté, selon les présents *Statuts*, mais l'administration ordinaire est confiée à des Economes, qui rendent régulièrement compte de leur gestion aux Responsables dont ils dépendent.

182. [*Administration extraordinaire*] Les Responsables et Economes qui gèrent les biens et les ressources de la Communauté et ceux de ses apostolats tiendront compte des dispositions des présents *Statuts* et du *Directoire* pour demander le consentement à leurs Conseils ou les permissions requises aux Responsables supérieurs pour poser des actes d'administration extraordinaire tels que : détermination des budgets, acceptation et utilisation de certains dons, aliénations, acquisitions importantes, sollicitation d'aide financière.

183. [*Conseil économique*] Le Gouvernement général de la Communauté sera assisté par un Conseil pour les affaires économiques d'au moins deux personnes en plus de l'Econome général (cf. can. 1280). Ces personnes seront nommées par le Président avec le consentement du Conseil général.

184. [*Aide mutuelle*] L'administration des biens et la gestion des flux financiers dans la Communauté doit faire en sorte qu'aucune des trois Branches de la Communauté ne soit défavorisée par rapport aux autres, et que chacune dispose des ressources nécessaires pour son bon fonctionnement. Le *Directoire* fixera des règles à ce sujet, en particulier la manière dont, dans un Foyer communautaire, chaque Maison et chaque personne participe au budget de l'ensemble.

185. [*Transparence*] On veillera à un climat de transparence quant à l'argent et à son utilisation. Chaque personne, chaque Maison, chaque activité apostolique rendra régulièrement compte de son budget au Responsable dont il dépend, selon les indications du *Directoire général*.

186. [*Couverture sociale et assurance maladie*] On veillera à ce que chaque membre de la Communauté bénéficie d'une couverture maladie et d'une assurance vieillesse, en conformité avec la législation civile et ecclésiastique de son pays.

187. [*Travail*] Chaque membre, par son assiduité au travail, contribuera à ce que la Communauté dispose des ressources nécessaires pour le bien de tous.

188. [*Dîme*] Depuis les débuts de la Communauté, notre confiance en la Providence et notre désir de partage se sont exprimés à travers le principe de la dîme. C'est pourquoi tout Foyer communautaire, toute Maison et toute personne appartenant à la Communauté, versera la dîme de ses ressources, selon les indications du *Directoire*. Cette dîme servira au fonctionnement des instances de gouvernement, à la solidarité interne à la Communauté, ainsi qu'à l'assistance de plus pauvres.

189. [*Caisse régionale*] La caisse de la Région est sous la responsabilité du ou de la Responsable régional(e) et du Conseil de Région et administrée selon les indications du *Directoire*. L'Econome régional est nommé par le Responsable régional avec le consentement du Conseil de Région.

190. [*Caisse locale*] La caisse de la Maison est sous la responsabilité du Responsable local et du Conseil local : détermination du budget, actes extraordinaires, transparence devant les profès. L'Econome est responsable de l'application du budget (gestion) ; il est nommé par le Responsable local avec le consentement du Conseil local.

CHAPITRE 9

SEPARATION D'AVEC LA COMMUNAUTE

191. [*Séparation*] Si après mûre réflexion et dialogue un membre de la Communauté décide de rompre ses liens avec elle, il fera sa demande à son propre Responsable général, selon les indications du *Directoire propre* (cf. can. 691). S'il s'agit d'un clerc, les normes du droit universel seront observées en ce qui concerne l'excardination et l'incardination.

192. [*Effets*] Quand le ou la Responsable général(e) d'une Branche, avec le consentement du Conseil de Branche et la confirmation du Président, accorde à un membre la permission de quitter la Communauté, tous les liens, les droits et les obligations dérivant de l'incorporation cessent (cf. can. 692).

193. [*Renvoi*] Un membre de l'Association est passible de renvoi en cas d'infraction totale ou partielle du droit universel de l'Eglise et des normes fondamentales de la Communauté ainsi que des normes propres de la Branche à laquelle il appartient,

s'il s'agit de matière grave et extérieurement imputable. Pour décider du renvoi, on suivra par analogie la procédure indiquée dans les canons 694-704, avec les adaptations au cas.

194. [*Principe général*] Celui qui part, doit se souvenir que son adhésion à la Communauté s'est faite librement et de façon consciente. Ainsi, celui qui part ou qui est légitimement renvoyé de la Communauté des Béatitudes n'a pas le droit d'exiger d'indemnisation pour les services rendus ni réclamer de retour des dons faits à la Communauté de quelque nature qu'ils soient. En outre, ces personnes sont tenues de rendre tous les signes distinctifs et documents de la Communauté qui leur auraient été confiés.

195. [*Équité et charité*] Les personnes qui quittent la Communauté des Béatitudes, pour quelque raison que ce soit, seront toujours traitées avec équité et charité évangélique, selon les indications du *Directoire général*, et pourront compter sur la prière de la Communauté.

CHAPITRE 10

OBLIGATION D'OBSERVER LES STATUTS

196. [*Droits et devoirs*] La Communauté des Béatitudes sera attentive à respecter pleinement les droits de ses membres, en particulier tous ceux que le Code de Droit Canonique reconnaît aux fidèles, consacrés et laïcs. Aussi, tous les membres de la Communauté s'engagent à vivre le plus fidèlement possible les présents *Statuts*, cherchant en toute chose la croissance d'une communion authentique entre les Branches et en mettant toutes leurs capacités au service du charisme commun pour le bien de l'Église et de la mission qu'elle nous confie.

197. [*Modifications et interprétation*] Les modifications apportées aux présents *Statuts* par une Assemblée générale doivent être approuvées par l'Archevêque de Toulouse. En tant qu'Evêque du siège principal il lui revient aussi l'interprétation authentique des normes statutaires. L'interprétation pratique ou déclarative de celles-ci relève du Président avec le consentement du Conseil général.

198. [*Besoins légitimes*] La Communauté des Béatitudes veillera, à travers les Responsables des Branches à différents niveaux, aux besoins légitimes de ses membres : elle les aidera dans leur cheminement humain et spirituel, éventuellement professionnel, selon leur condition de vie et leur fonction dans la Communauté.

CHAPITRE 11

REALITES LIEES A LA COMMUNAUTE DES BEATITUDES

199. [*Autres liens*] Il y a des personnes qui veulent avoir un lien spirituel ou apostolique avec la Communauté des Béatitudes, notamment sous les modalités

d'« Amis de l'Agneau » et de « Béatitudes de la Sainte Famille » Ces réalités sont ouvertes aux Laïcs et aux clercs. La situation de ces personnes est réglementée par le *Directoire*. Par ces liens, la Communauté des Béatitudes s'élargit à tous ceux qui souhaitent partager certains aspects de son charisme.

200. [*Amis de l'Agneau*] Les Amis de l'Agneau s'engagent à vivre selon la spiritualité de la Communauté des Béatitudes.

201. [*Béatitudes de la Sainte Famille*] Les Béatitudes de la Sainte Famille s'engagent à vivre selon la spiritualité de la Communauté des Béatitudes et, en outre, reçoivent de la Communauté une mission dont ils rendent compte.

202. [*Les Jeunes*] Dans le désir de vivre de la spiritualité de la Communauté des Béatitudes, certains jeunes cheminant au sein des groupes, associations et activités que leur propose la Communauté se lient à elle plus directement à travers un engagement contenu dans une charte spécifique inscrite dans le *Directoire*.

203. [*Responsabilité de la Communauté*] Le Président et le Conseil général auront le souci pastoral des membres de ces réalités. Ils l'exerceront selon des modalités définies dans le *Directoire*.

204. [*Les Familiers*] Par ailleurs, certains fidèles sont accueillis de manière stable au sein d'un lieu de vie communautaire et participent activement à sa vie sans cependant assumer pleinement toutes les exigences de la vocation communautaire. Ces « familiers » sont sous la responsabilité du Coordinateur du Foyer communautaire ou du Responsable de la Maison, auxquels ils sont rattachés. Leurs modes de vie, les droits et devoirs réciproques de la Communauté et des familiers seront précisés par écrit selon les indications du *Directoire*.

STATUTS GENERAUX DE LA COMMUNAUTE DES BEATITUDES

Table de matières

Préambule	1
CHAPITRE 1 : NATURE ET FIN DE L'ASSOCIATION	2
<i>Nature</i>	2
<i>Vocation et spiritualité</i>	2
<i>Finalité</i>	3
CHAPITRE 2 : LA VIE CONSACREE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE	3
CHAPITRE 3 : LA VIE FRATERNELLE	5
CHAPITRE 4 : LA VIE AVEC DIEU	6
CHAPITRE 5 : LA VIE APOSTOLIQUE	7
5.1. Esprit et généralités	7
5.2 Modalités concrètes	8
CHAPITRE 6 :LA FORMATION ET LES ETAPES D'INTEGRATION DANS LA COMMUNAUTE	9
6.1. Généralités	9
6.2. Principes	9
6.3. Etapes d'intégration	10
<i>Première étape : candidature avant l'entrée en Communauté</i>	10
<i>Deuxième étape : stage - année de formation commune</i>	10
<i>Troisième étape : année de postulat dans la Branche choisie</i>	11
<i>Quatrième étape : noviciat.</i>	11
<i>Cinquième étape : incorporation par les vœux temporaires.</i>	12
<i>Sixième étape : incorporation par les vœux perpétuels</i>	13
6.4. Formation au sacerdoce	13
6.5. Formation continue	14

CHAPITRE 7 : GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE.....	14
7.1. Généralités.....	14
7.2. Les élections	15
7.3. La structure juridique de l'Association	15
<i>L'Assemblée générale de la Communauté</i>	<i>15</i>
<i>Le Président et le Conseil général</i>	<i>17</i>
7.4. La structure juridique de chaque Branche de consacré(e)s	19
7.4.1. Gouvernement de la branche masculine de vie consacrée	19
<i>L'Assemblée particulière de la Branche masculine et le gouvernement</i>	
<i>général de la Branche.</i>	<i>19</i>
<i>Le niveau régional.....</i>	<i>21</i>
<i>Le niveau local.</i>	<i>21</i>
7.4.2. Gouvernement de la Branche féminine de vie consacrée.....	22
<i>L'Assemblée particulière des sœurs et le gouvernement général de leur</i>	
<i>Branche.....</i>	<i>22</i>
<i>Le niveau régional.....</i>	<i>24</i>
<i>Le niveau local.</i>	<i>24</i>
7.4.3. Les Foyers communautaires	25
7.4.4. Regroupement de Foyers communautaires	26
CHAPITRE 8 : L'ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS.....	26
CHAPITRE 9 : SEPARATION D'AVEC LA COMMUNAUTE	28
CHAPITRE 10 : OBLIGATION D'OBSERVER LES STATUTS.....	29
CHAPITRE 11 : REALITES LIEES A LA COMMUNAUTE DES BEATITUDES.....	29
Table de matières	31